

RÉGIME FISCAL ET SOCIAL POUR LES ENTREPRISES

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

CHARGES PATRONALES

FORFAIT SOCIAL

Entreprise de 250 salariés et plus, avec PEE et/ou PER d'Entreprise (PERO, PERECO, PER Unique)

Participation	Déductibilité du bénéfice imposable ^{(1) (2)}	Exonération (à l'exception de la taxe sur les salaires si l'employeur y est assujetti)	16% pour les sommes versées dans un PER d'Entreprise dont la gestion pilotée par défaut comporte, pour une fraction des sommes investies, au moins 10% de titres éligibles au PEA PME-ETI. Sinon 20%. PEE : 10% sur l'abondement versé par l'entreprise en contrepartie de l'acquisition de ses titres, par le salarié.
Intéressement			
Abondement ⁽³⁾			
Versements obligatoires ⁽³⁾		Exonération de charges sociales dans la limite du disponible social : 5 PASS ou 5% de la rémunération limitée à 5 PASS (limite réduite par l'abondement PERCO/PERECO/PER Unique et l'abondement CET versé sur le PER D'Entreprise)	16% pour les sommes versées dans un PERO et un PERU dont la gestion pilotée par défaut comporte, pour une fraction des sommes investies, au moins 10% de titres éligibles au PEA PME-ETI. Sinon 20%.

Entreprise de 50 à 249 salariés, avec PEE et/ou PER d'Entreprise (PERO, PERECO, PER Unique)

Participation	Déductibilité du bénéfice imposable ^{(1) (2)}	Exonération (à l'exception de la taxe sur les salaires si l'employeur y est assujetti)	16% pour les sommes versées dans un PER d'Entreprise si ce dernier respecte les mêmes conditions que pour les entreprises de 250 salariés et plus (cf. ci-dessus). Sinon 20%. Intéressement non assujetti au forfait social. PEE : 10% sur l'abondement versé par l'entreprise en contrepartie de l'acquisition de ses titres, par le salarié.
Intéressement			
Abondement ⁽³⁾			
Versements obligatoires ⁽³⁾		Exonération de charges sociales dans la limite du disponible social : 5 PASS ou 5% de la rémunération limitée à 5 PASS (limite réduite par l'abondement PERCO/PERECO/PER Unique et l'abondement CET versé sur le PER d'Entreprise)	16% pour les sommes versées dans un PERO et un PERU dont la gestion pilotée par défaut comporte, pour une fraction des sommes investies, au moins 10% de titres éligibles au PEA PME-ETI. Sinon 20%.

Entreprise de moins de 50 salariés, avec PEE et/ou PER d'Entreprise (PERO, PERECO, PER Unique)

Participation	Déductibilité du bénéfice imposable ^{(1) (2)}	Exonération (à l'exception de la taxe sur les salaires si l'employeur y est assujetti)	Sommes non assujetties au forfait social.
Intéressement			
Abondement ⁽³⁾			
Versements obligatoires ⁽³⁾		Exonération de charges sociales dans la limite du disponible social : 5 PASS ou 5% de la rémunération limitée à 5 PASS (limite réduite par l'abondement PERCO/PERECO/PER Unique et l'abondement CET versé sur le PER d'Entreprise)	16% pour les sommes versées dans un PERO et un PERU dont la gestion pilotée par défaut comporte, pour une fraction des sommes investies, au moins 10% de titres éligibles au PEA PME-ETI. Sinon 20%.

⁽¹⁾ L'intéressement versé aux TNS (exploitants individuels, conjoints collaborateurs ou associés, etc.) n'est déductible, dans la limite annuelle du plafond individuel de 75 % du PASS, que lorsque ces derniers l'affectent à un PEE, PERCO, PERECO, PER Unique ou PERO.

⁽²⁾ Dans la limite du plafond légal pour les versements obligatoires effectués pour les mandataires sociaux des sociétés cotées.

⁽³⁾ Abondement : non accessible dans un PER Obligatoire. Versements obligatoires : non accessibles dans un PERECO.



RÉGIME FISCAL ET SOCIAL POUR LES SALARIÉS

VERSEMENT		SORTIE			
		EN CAPITAL		EN RENTE	
Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux

PEE						
Versements volontaires			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values	Sortie en rente non autorisée	
Versements issus de l'épargne salariale (dans la limite des plafonds fixés par la réglementation)*	Exonération d'IR (intéressement versé aux TNS non imposé à l'IR si affecté sur PEE ou PER)	Charges sociales : exonération prélèvements sociaux : CSG/CRDS au taux en vigueur lors du versement	Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values		
Jours issus du CET	Soumis à l'IR (sauf origine Participation, Intéressement et abondement PEE)	Charges sociales + CSG/CRDS sauf origine Participation, Intéressement, abondement PEE	Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values		
PER D'ENTREPRISE (PERO/PERECO/PER Unique)						
Versements volontaires déductibles	Deductibles à l'IR plafonnés au montant le plus élevé entre 10% des revenus professionnels n-1 (dans la limite de 8 PASS) et 10% du PASS n-1 ¹	Pas de prélèvements sociaux	Montant versé imposé au barème de l'IR. Plus-values imposées au PFU au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR)	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values	RVTG ⁽²⁾ : Soumise à l'IR (catégorie des pensions) après abattement de 10%	Prélèvements sociaux de 17,2% après un abattement dont le taux varie selon l'âge du bénéficiaire de la rente ⁽³⁾ (lors de l'entrée en jouissance de la rente)
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (HORS ACHAT RÉSIDENCE PRINCIPALE)			
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values		
Versements volontaires non déductibles			Montant versé imposé au barème de l'IR. Plus-values imposées au PFU au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR)	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values	RVTO ⁽³⁾ : soumise à l'IR pour une fraction variant en fonction de l'âge du bénéficiaire de la rente	Prélèvements sociaux de 17,2% sur fraction de la rente assujettie à l'IR
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (HORS ACHAT RÉSIDENCE PRINCIPALE)			
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values		
Versements issus de l'épargne salariale (dans la limite des plafonds fixés par la réglementation)*	Exonération d'IR	Prélèvements sociaux (CSG/CRDS) de 9,7 % Pour CET/jours de repos non pris : exonération partielle de charges sociales, assujettis à CSG/CRDS	Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values	RVTO ⁽³⁾ : Soumise à l'IR pour une fraction variant en fonction de l'âge du bénéficiaire de la rente	Prélèvements sociaux de 17,2% sur fraction de la rente assujettie à l'IR
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ			
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values		
Droits issus du CET ** / Jours de repos non pris (maximum de 10 jours par an tous plans d'épargne retraite conjoints) ⁽⁴⁾						
Versements obligatoires	Deductibles à l'IR plafonnés à 8% des revenus professionnels n-1 (dans la limite de 8 PASS). Cette limite est réduite par l'abondement PERCO/PERECO et les jours issus du CET ou jours de repos non pris (dans la limite de 10)	Prélèvements sociaux (CSG/CRDS) de 9,7 %	Sortie en capital non autorisée		RVTG ⁽²⁾ : Soumise à l'IR (catégorie des pensions) après abattement de 10%	Rente soumise aux prélèvements sociaux de 10,1%
			CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ (SAUF ACHAT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE NON AUTORISÉ)			SORTIE EN VERSEMENT UNIQUE DE RENTE SI FAIBLE MONTANT (100 €/MOIS)
			Exonération d'IR	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values	Soumis à l'IR sans abattement sur la partie du montant versé. Plus-values imposées au PFU au taux de 12,8% (ou option pour le barème de l'IR)	Prélèvements sociaux de 17,2% uniquement sur les plus-values

Document non contractuel - Studio BNP Paribas E&RE - 03-21-018 Régime fiscal et social en l'état de la réglementation en vigueur en Juin 2022.

⁽¹⁾ Ce plafond est déduit des cotisations obligatoires sur le PER D'ENTREPRISE en n-1, de l'abondement de l'employeur versé sur le PER D'ENTREPRISE (sauf PERO) en n-1, des sommes correspondant à des droits issus du CET ou des jours de repos non pris affectés l'année n-1 sur le PER D'ENTREPRISE, et augmenté du plafond non utilisé des 3 années précédentes, et du disponible du conjoint non utilisé si déclaration commune - ⁽²⁾ Rente viagère à titre gratuit (RVTG) : Imposition au barème de l'IR après abattement de 10% dans la limite de 3 912 euros pour l'imposition des revenus de 2021 - ⁽³⁾ Rente viagère à titre onéreux (RVTO) : Imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge (abattement de 30% avant 50 ans, de 50 % entre 50 et 59 ans, de 60% entre 60 et 69 ans et de 70% après 69 ans), lors de l'entrée en jouissance de la rente. - ⁽⁴⁾ droits qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent.

* Participation et intéressement plafonnés à 75 % du PASS/abondement plafonné à 8 % du PASS pour le PEE et à 16 % du PASS pour le PERECO - ** Hors jours correspondant à un abondement en temps ou argent de l'employeur sur le CET qui sont pris en compte dans l'appréciation du plafond d'abondement.